

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 21
du P.R 17+340 au P.R 18+880

hors agglomération

sur le territoire de la commune de NOHIC

PROLONGATION

A.D. n° 2021/1821

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, 1649 avenue d'Italie – Z.I. Albasud – 82000 - MONTAUBAN, lors de la réunion de chantier du 15 septembre 2021,

VU l'avis du Conseil départemental de la Haute-Garonne (service des routes) en date du 1^{er} septembre 2021,

VU l'avis de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN (31) en date du 12 août 2021,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

Les dispositions contenues dans l'arrêté n° 2021/1614 en date du 7 septembre 2021 sont maintenues jusqu'au 24 septembre 2021.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Nohic,
- M. le Maire de la Commune de Villemur-Sur-Tarn,
- M. le Responsable du pôle routier de Villemur-Sur-Tarn (CD 31),
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EUROVIA,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le

22 SEP. 2021

Pour le président par délégation

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 21
du P.R 17+340 au P.R 18+880

hors agglomération

sur le territoire de la commune de NOHIC

A.D. n° 2021 14614

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, 1649 avenue d'Italie – Z.I. Albasud – 82000 - MONTAUBAN, lors de la réunion préparatoire de chantier en date du 19 avril 2021,

VU l'avis du Conseil départemental de la Haute-Garonne (service des routes) en date du 1^{er} septembre 2021,

VU l'avis de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN (31) en date du 12 août 2021,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 21, dans sa section comprise entre le PR 17+340 et le P.R 18+880, sur le territoire de la commune de NOHIC, hors agglomération, pendant la période courant du 13 au 17 septembre 2021.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 21, entre le P.R 17+340 et le P.R 18+880.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 36, du PR 11+855 au PR 13+850
- RD n° 930, du PR 13+900 au PR 15+907
- RD n° 630, du PR 0+000 au PR 3+031
- RD n° 29, du PR 42+705 au PR 42+759
- RD n° 29D, du PR 0+000 au PR 1+419
- RD n° 32, du PR 0+000 au PR 4+080

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Nohic,
- M. le Maire de la Commune de Villemur-Sur-Tarn,
- M. le Responsable du pôle routier de Villemur-Sur-Tarn (CD 31),
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EUROVIA,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban.

le 07 SEP. 2021

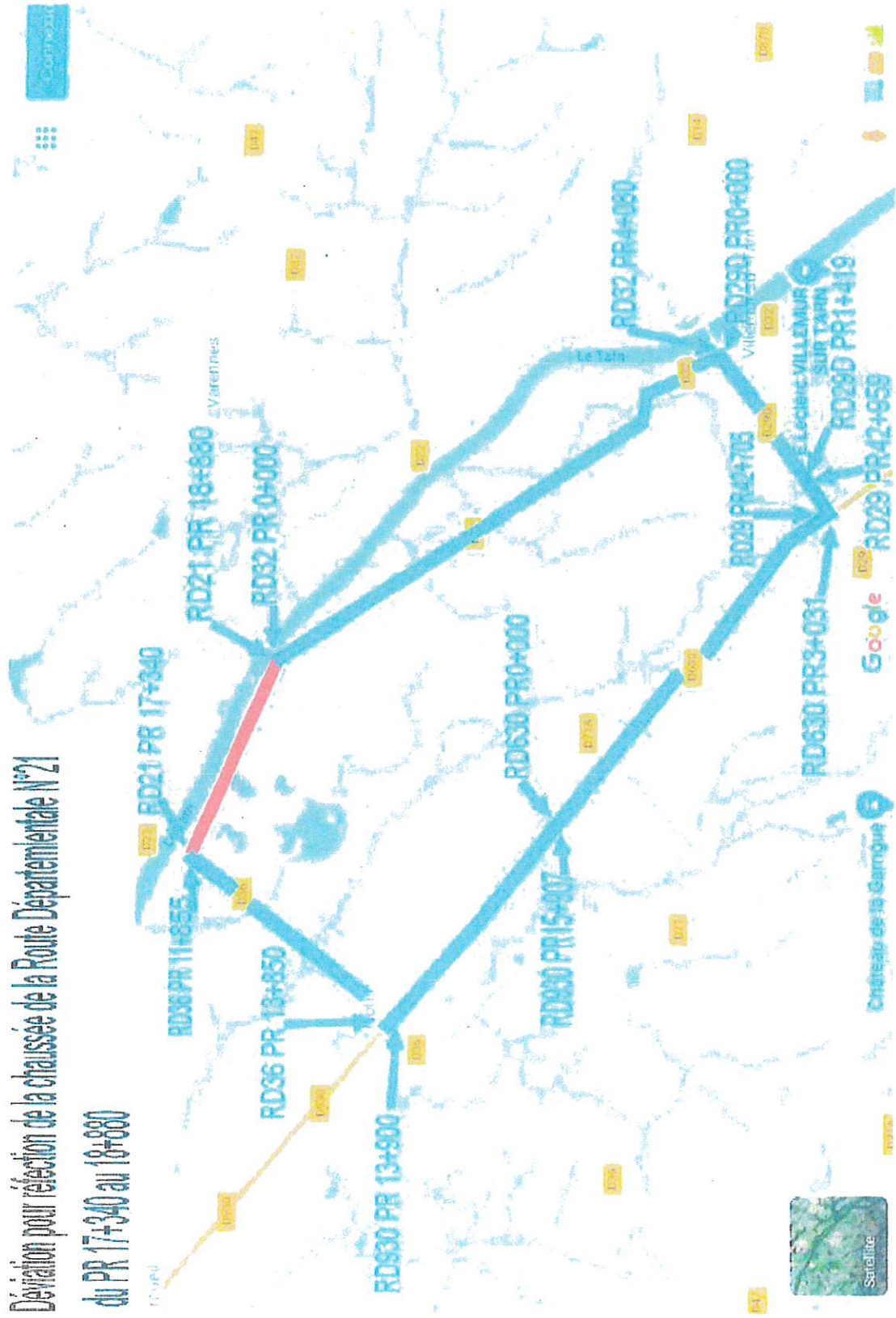
Pour le président par délégation

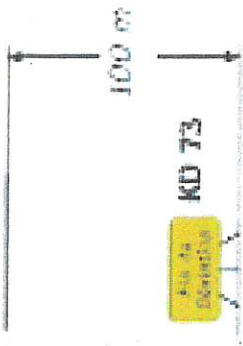
Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard COLSE

Déviation pour réfection de la chaussée de la Route Départementale N°21

du PR 17+340 au 18+880





KD 22 a



KD 22 a



KD 22 a



612203 →

KD 43 a

B 1 + M 9



Verbot

KD 22 a



KB + 2 R 2 eventuels

612203 →
612203 →
KD 43 a

200 m

KD 79

200 m

KD 42 a

200 m

KC 1